

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 07/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BLUE PAPER

4 RUE CHARLES FRIEDEL
CS 30009
67017 Strasbourg

Références :

Code AIOT : 0006700668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement BLUE PAPER implanté 4, rue Charles Friedel CS 30009 67017 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLUE PAPER
- 4, rue Charles Friedel CS 30009 67017 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700668
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Blue Paper exploite à Strasbourg une papeterie alimentée par de vieux papiers. Ses rejets aqueux sont orientés vers le Rhin après traitement dans une station d'épuration propre équipée de deux bioréacteurs pour le traitement anaérobique des effluents avec récupération du méthane ("biogaz").

Les boues de station d'épuration sont co-incinérées avec de la biomasse dans la chaufferie du site (3,7 t/h de capacité) dont la chaleur fatale est valorisée dans le réseau de chaleur urbain.

Un incinérateur de combustible solide de récupération "CSR", autorisé en 2016, est aussi exploité (5,5 t/h de capacité).

Le gaz naturel et le biogaz sont également utilisé comme combustible dans des installations dédiées et dans l'unité "CSR".

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral codificatif du 13 décembre 2016. Il relève également des dispositions de plusieurs arrêtés ministériels, notamment :

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux... (co-incinération de boues de station d'épuration) ;
- l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et / ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération... ;
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque de prolifération des légionnelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 2921	Décret du 21/07/2021, article Annexe rubrique modifiée	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système de récupération de chaleur de la chaufferie n'est pas classé mais son système de lavage peut présenter des risques de prolifération et de dissémination de légionnelles. Ces risques sont à évaluer.

Il est attendu que lors de la campagne du mois de juin 2023, comme s'y est engagé l'exploitant suite à la demande de l'ARS, que les légionnelles soient recherchées dans l'eau du récipient où aboutissent les condensats de cheminée. Ce point de prélèvement devra être évalué dans l'analyse méthodique des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 2921

Référence réglementaire : Décret du 21/07/2021,

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Rubrique ICPE 2921

2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère

Constats : Le système de récupération de chaleur de la société Blue Paper, installé sur le co- incinérateur des boues de station, se compose essentiellement :

- d'un circuit fermé d'eau récupérant la chaleur depuis un économiseur,
- d'un circuit fermé d'eau récupérant la chaleur depuis un condenseur.

Condenseur et économiseur peuvent ou non fonctionner simultanément. Lorsque c'est le cas, le condenseur est le dernier appareil avant la cheminée de rejet (67 m, rejet à 15 m/s). En sortie de condenseur, les fumées ont une température de l'ordre de la cinquantaine à la soixantaine de degrés (valeurs de 45 à 60 °C observées sur l'enregistrement des températures). En sortie d'économiseur la température des fumées est de 80 °C.

L'eau de ces circuits de récupération de chaleur n'est pas en contact avec les fumées ; elle circule dans des tubes fermés.

Un troisième circuit fermé d'eau, comportant une bâche de 10 m³ alimentant des buses d'aspersion servant au nettoyage des tubes de récupération de chaleur. Ce nettoyage se fait dans le flux des fumées qui sèchent ainsi les tubes. Il intervient dans le cycle de fonctionnement de l'économiseur et du condenseur à raison de :

- 2 minutes toutes les heures et demie pour le condenseur,
- 2 minutes toutes les 8 heures pour l'économiseur.

Ce troisième circuit ne sert pas à récupérer de la chaleur.

Au regard de l'intitulé strict de la rubrique, le système de récupération de chaleur de ce système "économiseur – condenseur" dont l'eau n'est pas dispersée dans les fumées, n'est pas classé à la rubrique 2921. C'est un système dit "par voie sèche".

L'eau dispersée dans les fumées, périodiquement, est celle du dispositif de lavage des tubes en circuit fermé, qui ne récupère pas de chaleur.

Pour autant, du fait des températures des fumées en sortie du condenseur, un risque de développement et de dispersion de légionnelles pathogènes existe et il est pertinent d'appliquer des mesures strictes pour sa prévention.

Ces mesures peuvent être prescrites par arrêté préfectoral complémentaire pris suivant la procédure de l'article R 181-45.

La référence pour la détermination de telles mesures est bien entendu la réglementation technique attachée à la rubrique 2921 qui prévoit en particulier la réalisation d'une analyse méthodique des risques de laquelle découlent des plans de surveillance et d'entretien.

La société Blue Paper applique déjà cette réglementation pour la gestion de ses tours aéroréfrigérantes, mais pas encore pour le système de récupération de chaleur en question. Des mesures mensuelles de la teneur de l'eau de la bâche sont néanmoins réalisées qui n'ont pas, à ce jour, montré de teneurs de cette eau en légionnelles dépassant 100 UFC/l.

Une approche méthodique des risques doit amener à s'intéresser à d'autres points de prélèvements. Parmi ceux-ci le pot de récupération des condensats de la cheminée dont il a été convenu, sur demande de l'ARS, que l'eau qu'il contient sera analysée lors de la prochaine campagne mensuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet